

Décret

Générale

colonial

Décret n° 18-436-1933 24 février 1933

n° 18-436-1933 24

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

24 février 1933

Numéro JO

n° 436 du 31/03/1933

Date du numéro

31 mars 1933

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux Ministre de la justice, Vu les articles, 6, 8 et 18 du sénatus consulte du mai 1854

Vu le mandat conféré à la France par la Société des nations sur les territoires du Togo et du Cameroun en vertu du traité de Versailles en date du 8 juin 1919

Vu la loi du 13 avril 1932,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et les dispositions de la loi du 15 avril 1932 sanctionnant pénalement les manœuvres ayant pour la part d'un vis-à-vis de son conjoint, une action en divorce ou en séparation de corps. Art. 2 — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux. Ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de française, ainsi qu'à celui des colonies et territoires intéressés et qui sera, en outre inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. ; par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Albert SARRAUT. Le garde des sceaux, Ministre de la justice, Eugène PENANCIER.**